

Service émetteur : Délégation départementale du Finistère
Département santé environnement
Pôle environnement extérieur

PAYS D'IROISE COMMUNAUTE (PIC)

ALIMENTATION EN EAU POTABLE MODIFICATION DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE LA PROTECTION DES RESSOURCES en EAU POTABLE

Commune de Ile MOLENE NOTE EXPLICATIVE

PREAMBULE

Pays d'Iroise Communauté (PIC), assure la compétence alimentation en eau potable (AEP) depuis le 1^{er} janvier 2018 sur son territoire.

La SAS Pays d'Iroise Energie Solaire (formée par la SEM Energie en Finistère et Pays d'Iroise Communauté), souhaite développer un projet d'ombrières photovoltaïques sur l'impluvium (surface de récupération des eaux de pluie) principal de l'île Molène.

La mise en œuvre de ce projet nécessite une modification de l'arrêté de déclaration d'utilité publique de la protection des ouvrages de production d'eau potable.

Conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement, Pays d'Iroise Communauté a décidé de solliciter, par délibération du 14 décembre 2022, l'ouverture de la procédure de modification de l'arrêté n°2008-2301 du 29 décembre 2008 de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des ouvrages de l'île Molène.

1) Contexte relatif aux ressources de la collectivité

a) Ressources en eaux

PIC est responsable de l'alimentation en eau potable de l'île Molène (population totale de 151 habitants). Le service de gestion de l'eau potable est assurée par le délégataire Eau du Ponant.

Les besoins en eau de l'île s'élèvent à environ 900 m³ par mois en période estivale, soit en moyenne 6000 m³ par an.

Les ressources utilisées pour la production d'eau potable sont issues de 3 forages d'eau souterraine et d'un impluvium (surface de récupération des eaux de pluie) .

L'impluvium couvre les besoins d'eau en hiver (forte pluviométrie et faible demande – 250 à 550 m³/mois), et les pompes des forages viennent en appoint l'été pour les périodes de plus fortes demandes liées au tourisme (750 à 1 250 m³/mois).

b) Autorisation et prélèvement des ouvrages

Par arrêté préfectoral du 29 décembre 2008, le prélèvement des eaux à partir des ouvrages existants est autorisé pour un volume maximal de 10 000 m³/an sur l'ensemble des trois forages.

L'impluvium principal est autorisé à recueillir 2100 m³/an. Un autre ouvrage dit « Citerne des Anglais » recueillant également les eaux de pluie permet le recueil de 750 m³/an mais n'est pas utilisé dans ce but actuellement.

D'autre part, l'arrêté déclare d'utilité publique la dérivation des eaux à des fins d'alimentation en eau potable et les périmètres de protection des captages. Il autorise enfin l'utilisation des eaux prélevées pour un usage d'alimentation en eau potable.

c) Ouvrages

L'impluvium ouest, réalisé en 1977, correspond à une surface bétonnée de 4000 m².

Le dispositif est entouré d'une clôture, puis d'un merlon.

Trois forages - F1 (32 m de profondeur), F2 (52 m de profondeur) et F3 (29 m de profondeur) captent essentiellement l'eau contenue dans des horizons de sables et galets surmontant le socle granitique de l'île.

Toutes les eaux captées rejoignent 3 citernes de 500 m³ et 1 de 150 m³ situées près de l'impluvium principal.

Avant distribution, les eaux subissent les traitements suivants :

- décantation,
- filtration sur neutralite puis sur cartouche micro-poreuse,
- chloration.

La station de traitement est située à l'entrée de l'impluvium ouest.

d) Qualité des eaux brutes

Les résultats des analyses d'eaux réalisés en 2022 et 2023 dans le cadre du contrôle sanitaire ont été conformes aux exigences de qualité pour l'ensemble des paramètres mesurés. Des références de qualité ont été ponctuellement dépassées pour la bactériologie et la présence de COT (Carbone organique total), ce qui est cohérent avec le contexte d'alimentation.

e) . Mesures de protection autour des ouvrages de pompage

L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 29 décembre 2008 instaure, autour de chaque ouvrage, un périmètre de protection immédiate. Il instaure également un périmètre de protection rapprochée commun aux trois forages :

- **Le périmètre immédiat**, correspondant à la zone de prélèvement et aux ouvrages de production d'eau, où les activités susceptibles de détériorer les ouvrages et de polluer directement les eaux sont interdites. Il est acquis par la collectivité.
- **Le périmètre rapproché**, où sont interdites les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres activités peuvent aussi faire l'objet de prescriptions particulières.

A Molène, le périmètre de protection rapprochée accueille très peu d'activités, car la zone est éloignée de la partie habitée de l'île et est surtout composée de landes et broussailles.

2) Projet de Parc Photovoltaïque

a) Projet

La surface pressentie représente 4500 m².

La centrale devrait fournir une puissance crête de 800 KWc pour une production annuelle de 790 MWh/an (58 % de la consommation annuelle en électricité de de l'île).

La zone d'implantation prévue de la centrale, ainsi que ses aménagements, s'insèrent sur l'impluvium central de l'île, à l'intérieur d'un merlon.

Les eaux de pluie ruisselant sur les panneaux photovoltaïques seront récupérées par des rigoles et rejoindront le circuit existant de récupération et de traitement des eaux.

Un by-pass permettra l'évacuation et la récupération des eaux en cas d'incident (pollution, incendie...)

Il est prévu la mise en place d'un poste onduleur/transformateur et d'un poste de livraison dans un local technique qui sera situé hors de la zone de collecte d'eau pluviale.

L'accès au site est prévu par les voiries existantes.

Le projet sera raccordé au réseau HTA de l'île par des tranchées souterraines jusqu'à la centrale électrique située à 300 m.

Le projet a été soumis à évaluation environnementale du fait de sa puissance crête (voir dossier d'enquête publique relative au permis de construire).

b) Etude de la compatibilité du projet avec la protection de la ressource en eau

Ce type de projet n'est pas spécifiquement interdit en périmètre de protection immédiate mais l'article 13 de l'arrêté d'autorisation précise que *sont notamment interdites à l'intérieur des périmètres de protection immédiate, dont celui qui entoure l'impluvium, toutes activités autres que celles nécessitées par leur entretien ou liées à l'exploitation des ouvrages, au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux installations de traitement et à la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par l'arrêté de déclaration d'utilité publique.*

Pour pouvoir être installé et exploité, le projet d'ombrières devra être spécifiquement autorisé par l'arrêté de DUP de l'impluvium.

L'ARS a donc demandé au pétitionnaire une étude de l'impact potentiel de ce projet sur la qualité de la ressource en eau collectée par l'impluvium.

Le demandeur a réalisé une étude d'évaluation du risque sanitaire, visant à préciser les éventuels impacts quantitatifs et qualitatifs induits par le projet sur la ressource en eau. Suite à cette étude, il a établi des mesures de limitation des impacts (modification de certains matériaux, mesures de surveillance appropriées des installations et de l'eau avant distribution) permettant de rendre le projet compatible avec les usages des eaux destinées à la consommation humaine.

Afin de ne pas augmenter les risques en phase chantier, les installations de chantier seront situées au droit du stade de football. Ce dernier est situé à proximité immédiate de l'impluvium (160 m de l'entrée à vol d'oiseau) afin d'éviter de stocker du matériel directement sur le site à équiper.

L'étude définitive a ainsi été remise le 11 mars 2022 et a servi de base à l'évaluation de l'hydrogéologue agréé nommé à la demande de l'ARS.

L'hydrogéologue agréé, par courrier du 1er juin 2022 complété le 06 février 2023 a estimé que l'étude décrivait correctement les éléments liés à la modification de la collecte des eaux de ruissellement au droit de l'impluvium et les risques liés à cette dernière et a cependant formulé des demandes de compléments sur :

- le risque que pouvait faire peser le projet sur les autres ressources en eau de l'île qui sont situées à proximité ; en effet l'impluvium est situé dans le périmètre de protection rapprochée des 3 forages du nord-ouest de l'île,
- la capacité de production en eau potable de l'île en cas d'incident sur l'impluvium lié au fonctionnement des ombrières.

Ces compléments ont été apportés par l'exploitant le 17 novembre 2023.

3) Modification de l'arrêté de DUP des périmètres des captages

Au vu des différents compléments d'information, l'hydrogéologue agréé a donné un avis favorable au projet le 4 janvier 2024, sous réserve de la mise en œuvre de différentes dispositions relatives :

- à la protection de la ressource en eau de l'impluvium et des forages vis-à-vis du risque de pollution induite par le projet : doublage des dispositifs de sécurité de la vanne du by-pass, absence de stockage d'eaux potentiellement polluées sur le site, dimensionnement des bacs de rétention du local électrique, installation de répulsifs à oiseaux si nécessaire, mise en œuvre du programme renforcé de surveillance de l'eau brute prévu dans le dossier.
- au suivi des autres ouvrages de production d'eau potable de l'île et à l'approfondissement des études relatives à la sécurisation de l'alimentation en eau globale de l'île

L'avis de l'hydrogéologue agréé a été porté à la connaissance du porteur de projet.

Il est donc proposé qu'un article spécifique soit ajouté à la suite de l'article 13-1-2 de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008. Celui-ci autorisera le projet d'ombrières photovoltaïques sur l'impluvium et précisera, si nécessaire, les conditions d'installation et d'exploitation prévues dans le dossier.

Fait à Quimper, le 15/01/2024

Le Directeur de la Délégation Départementale

Raphaël LAGARDE